

# TAUX DES COTISATIONS en vigueur au **1er janvier 2024** - Pyrénées Atlantiques (nouveautés en rouge)

BRANCHES	CATÉGORIES PROFESSIONNELLES ASSURÉS	Salaire dans la limite du plafond (1)			Salaire hors plafond		
		P.P.	P.O.	TOTAL	P.P.	P.O.	TOTAL
<b>COTISATIONS LÉGALES DUES A LA MSA</b>							
ASSURANCES SOCIALES	Salariés quel que soit leur âge (sauf stagiaires d'exploitations agricoles) - maladie (5) - vieillesse (sous plafond) - vieillesse (sur totalité de la rémunération)	7,00 8,55 <b>2,02</b>	- 6,90 0,40	7,00 15,45 <b>2,42</b>	7,00 <b>2,02</b>	- 0,40	7,00 <b>2,42</b>
ACCIDENTS DU TRAVAIL		Part patronale : taux variable sur la totalité du salaire					
ALLOCATIONS FAMILIALES	Cotisations dues par les employeurs assujettis	3,45	-	3,45	5,25 (3)	-	5,25 (3)
<b>COTISATIONS LÉGALES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE DE TIERS</b>							
SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL		0,42		0,42			
AIDE AU LOGEMENT	- Tous les employeurs (4) - Autres employeurs – 50 salariés - Autres employeurs + 50 salariés	0,10 0,10 0,50		0,10 0,10 0,50		0,50	
VERSEMENT MOBILITÉ	- SM Pays Basque - Adour (Anglet, Bayonne, Biarritz, Boucau, St-Pierre d'Irube, Bidart) - SM Pays Basque - Adour (autres communes des Pyrénées Atlantiques) - Agglomération de Pau - Communauté de communes du Haut-Béarn (intégralité des communes)	2,00 1,85 1,80 0,55		2,00 1,85 1,80 0,55	2,00 1,85 1,80 0,55		2,00 1,85 1,80 0,55

<b>CONTRIBUTIONS</b>							
CSG	Tous les salariés sauf apprentis, stagiaires FPC		9,20	9,20		9,20	9,20
CRDS	- Sur 98,25 de la rémunération brute + les contributions de prévoyance complémentaire versées par les employeurs <b>effet 01/01/2018</b>		0,50	0,50		0,50	0,50
CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	Tous les employeurs de droit privé	0,016		0,016	0,016		0,016
CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE	Tous les salariés sauf les apprentis embauchés chez un employeur de moins de 11 salariés	0,30		0,30	0,30		0,30

<b>COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE DE TIERS</b>							
ASSURANCE CHÔMAGE	Tous les salariés agricoles, à l'exception de ceux qui dépendent de l'État et des collectivités locales	4,05		4,05	4,05		4,05 (2)
<b>A.G.S.</b>	Idem	<b>0,20</b>		<b>0,20</b>	<b>0,20</b>		<b>0,20 (2)</b>
APECITA	Cadres, ingénieurs, techniciens des organismes agricoles	0,036	0,024	0,060 (2)			
AFNCA ANEFA ASCPA PROVEA	AFNCA (6)	0,05		0,05	0,05		0,05
	ANEFA (7)	0,01	0,01	0,02	0,01	0,01	0,02
	ASCPA (6) tous les salariés ayant six mois d'ancienneté	0,04		0,04	0,04		0,04
	PROVEA (7)	0,20		0,20	0,20		0,20
ADEFA	ADEFA (8)	0,07	0,07	0,14	0,07	0,07	0,14

**SMIC HORAIRE au 01/01/2024 : 11,65 €**

(1) **PLAFOND DE LA SECURITÉ SOCIALE : 3864 €**

(2) PLAFOND AC-AGS-APECITA = 4 fois le plafond de la sécurité sociale

(3) PLAFOND AF > 3,5 SMIC ANNUEL à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016

(4) entreprises de production, de prolongement, travaux forestiers, entreprises de travaux agricoles et de travaux forestiers, conchyliculture, pisciculture, pêche à pied et sociétés coopératives

(5) le taux à 7 % concerne les employeurs éligibles à la réduction générale de cotisations patronales, au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Pour les autres salariés, le taux reste à 13 %.

(6) Salariés des exploitations agricoles, de cultures spécialisées, d'élevage, de viticulture, CUMA, de travaux agricoles, de la sylviculture, exploitations forestières et scieries (sauf ONF), entreprises paysagistes

(7) Salariés des exploitations agricoles, de cultures spécialisées, d'élevage, de viticulture, CUMA, de travaux agricoles, entreprises paysagistes

(8) Salariés des exploitations agricoles, de cultures spécialisées, d'élevage, de viticulture, CUMA, de travaux agricoles

## COTISATIONS DE RETRAITE AGIRC-ARRCO

SALARIÉS NON CADRES ET CADRES		Employeur	Salarié	TOTAL
AGIRC-ARRCO Production Agricole				
<b>TRANCHE 1</b> (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	3,94 %	3,93 %	7,87 %
	Salariés cadres	6,30 %	3,86 %	10,16 %
<b>TRANCHE 2</b> (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	10,80 %	10,79 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
AGIRC-ARRCO Organismes et Groupements agricoles créés depuis le 1.1.1998				
<b>TRANCHE 1</b> (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	6,98 %	3,18 %	10,16 %
	Salariés cadres	6,98 %	3,18 %	10,16 %
<b>TRANCHE 2</b> (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	13,50 %	8,09 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
AGIRC-ARRCO -RETRAITE - Organismes et Groupements agricoles créés avant le 1.1.1998				
<b>TRANCHE 1</b> (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	4,72 %	3,15 %	7,87 %
	Salariés cadres	4,72 %	3,15 %	7,87 %
<b>TRANCHE 2</b> (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
<b>CET</b> (Contribution Équilibre Technique)				
Tranche du 1er euro jusqu'à 8 plafonds S.S (pour les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de sécurité sociale)		0,21 %	0,14 %	0,35 %
<b>CEG</b> (Contribution Équilibre Général)				
TRANCHE 1 (jusqu'à 1 plafond S.S)		1,29 %	0,86 %	2,15 %
TRANCHE 2 (entre 1 et 8 plafond S.S)		1,62 %	1,08 %	2,70 %

## COTISATIONS DE PRÉVOYANCE

Pyrénées-Atlantiques		Employeur	Salarié	TOTAL
<b>PRÉVOYANCE DÉCÈS</b>				
Exploitations Agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles, CUMA Accord du 10 juin 2008		0,12 %	0,12 %	0,24 %
Conchyliculture, Aquaculture Sylviculture Accord du 10 juin 2008		0,195 %	0,005 %	0,20 %
Garde-chasse, garde-pêche, gardiens en propriété privée		0,20 %	0,20 %	0,40 %
Entreprise du paysage		0,20 %	0,03 %	0,23 %
Entreprise relevant de l'accoupage (nouvel accord « offre agricole »)		0,33 %	0,27 %	0,60 %
Entreprise relevant de l'accoupage (ancien accord)		0,66 %	0,03 %	0,69 %
Pars et Jardins Zoologiques		0,04 %	0,20 %	0,24 %
<b>GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL (y compris CCS)</b>				
<b>Exploitations Agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles, CUMA Accord du 10 juin 2008</b>		<b>0,90 %</b>	<b>0,90 %</b>	<b>1,80 %</b>
Conchyliculture, Aquaculture Sylviculture Accord du 10 juin 2008		0,03 %	0,22 %	0,25 %
Entreprise du paysage (GIT et Invalidité)		0,83 %	0,36 %	1,19 %
Entreprise relevant de l'accoupage (nouvel accord « offre agricole »)		1,577 %	1,348 %	2,925 %
Entreprise relevant de l'accoupage (ancien accord)		0,54 %	1,22 %	1,76 %
Exploitations forestières et scieries CRIA		0,46 %	0,34 %	0,80 %
Parcs et Jardins Zoologiques		0,61 %	0,40 %	1,01 %
<b>COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ (Cotisation mensuelle)</b>				
<b>Exploitations Agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles, CUMA accord Pyrénées Atlantiques (assureur : Malakoff Humanis)</b>		<b>20,48 €</b>	<b>20,48 €</b>	<b>40,96 €</b>
Entreprises du Paysage		27,95 €	18,63 €	46,58 €
Exploitations Agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles, CUMA « Accord national santé » (tarif « socle ») Si vous avez souscrit des options veuillez en consulter le détail sur notre site		19,76 €	19,76 €	39,52 €

<b>Contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage</b>		
<b>Contribution de la CFP (Formation professionnelle)</b>		
	<b>Taux</b>	
Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail)	0,55 %	
Entreprises de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)	1 %	
<b>Contribution CPF CDD</b>		
Toutes entreprises sans condition d'effectif *	1 %	
<b>Taxe d'apprentissage - TA - (part principale)</b>		
Etablissements hors Alsace Moselle	0,59 %	
Etablissements situés en Alsace Moselle quel que soit le lieu du siège du principal établissement de l'entreprise	0,44 %	
<b>Solde de la TA **</b>		
Tous établissements hors Alsace Moselle	0,09 %	
<b>Contribution supplémentaire à l'apprentissage - CSA - **</b>		
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2 000 salariés	Taux CSA entreprises de 2 000 salariés et plus
< 1 %	0,4 %	0,6 %
≥ 1 % et < 2 %	0,2 %	
≥ 2 % et < 3 %	0,1 %	
≥ 3 % et < 5 %	0,05 %	

\* Concerne tous les CDD à l'exception des salariés saisonniers

\*\* Solde TA et CSA : recouvrement par la MSA pour la 1ère fois à compter de 2023